

Zurich, le 14 juin 2002
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 37

Accord bilatéral avec la CE et prévoyance professionnelle Réglementation entre la Suisse et la Principauté du Liechtenstein

1. Le 1^{er} juin entrent en vigueur les accords bilatéraux entre la Suisse et la Communauté Européenne (CE). En fait aussi partie l'accord sur la libre circulation des personnes comprenant des règles de coordination entre les différents branches des assurances sociales.

Nous avons déjà examiné les effets de l'accord sur le libre passage des personnes dans la prévoyance professionnelle dans la circulaire No 19. Nous allons rappeler ci-dessous l'état de la situation et les résultats pratiques.

Pour ce qui concerne la libre circulation des personnes, la Suisse a conclu un accord particulier avec la Principauté du Liechtenstein pour la prévoyance professionnelle. Nous l'avons présenté dans la circulaire No 23 et allons en rappeler ci-dessous la teneur et les répercussions pratiques.

2. Pour la prévoyance professionnelle, l'accord sur le libre passage des personnes a pour conséquence principale des conditions plus restrictives pour le versement en espèces des prestations de sortie.

2.1. Lorsque l'assuré quitte définitivement la Suisse, l'avoir de vieillesse LPP ne peut plus être versé en espèces s'il élit domicile dans un pays membre de la Communauté européenne (CE) et qu'il y est obligatoirement assuré pour les risques de vieillesse, décès et invalidité. Cette restriction ne concerne que l'assurance obligatoire, soit l'avoir de vieillesse LPP. La partie surobligatoire de la prestation de sortie peut toujours être versée en espèces lorsque l'assuré

élit domicile dans un pays de la CE. Pour la personne assurée qui transfère son domicile à l'extérieur de la CE, la réglementation actuelle reste en vigueur et la totalité de la prestation de sortie peut toujours être versée en espèces.

2.2. Entre temps, la Suisse a conclu des accords analogues sur le libre passage des personnes avec les quelques Etats qui font encore partie de l'AELE. Pour la prévoyance professionnelle, cela signifie que la prestation de vieillesse, dans les limites de l'avoir de vieillesse LPP, est également soumise à la restriction de versement en espèces, lorsque l'assuré quitte définitivement la Suisse pour s'établir en Islande ou en Norvège et qu'il sera soumis à l'assurance obligatoire de ces pays pour les risques de vieillesse, décès et invalidité. En d'autres termes, le transfert de domicile de la Suisse en Norvège ou en Islande est traité de la même manière qu'un transfert vers un pays de la CE.

2.3. Un nouvel article 5a a été introduit dans la loi sur le libre passage pour la mise en application dans le droit suisse de la réglementation ci-dessus, dont la teneur est la suivante :
"En ce qui concerne les avoirs de vieillesse visés à l'art. 15 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité qu'ils ont accumulés jusqu'à leur sortie de l'institution de prévoyance, les assurés peuvent demander qu'ils leur soient payés en espèces aux conditions suivantes:

- a. ils quittent définitivement la Suisse ;
- b. ils ne bénéficient plus d'une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès ou d'invalidité :
 - 1. dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne,
 - 2. en Islande ou en Norvège ;
- c. Ils ne résident pas au Liechtenstein."

2.4. En pratique, il faut retenir que cet art. 5a de la loi sur le libre passage, pour autant qu'il ne concerne pas le Liechtenstein, n'entrera en vigueur que cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la Communauté européenne

et des Etats membres et, respectivement, l'AELE, soit que le 1^{er} juin 2007. Le but de la réglementation transitoire est de laisser aux assurés un certain délai pour s'adapter aux conséquences des restrictions du paiement en espèces de la prestation de libre passage. Les négociateurs suisses avaient encore en mémoire les remous de 1992 parmi les travailleurs étrangers lors des votations sur l'EEE, prévoyant des dispositions analogues pour cette prestation. Il fallait donc éviter de se retrouver dans la même situation.

2.5. On peut donc conclure que:

Pour l'instant, l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux ne déploie pas d'effets sur la prévoyance professionnelle.

Jusqu'au 1^{er} juin 2007, les conditions du versement en espèces de la prestation de libre passage demeurent inchangées. Toutefois, les institutions de prévoyance seraient bien inspirées de ne pas laisser ce sujet en veilleuse pendant les cinq prochaines années. La réglementation transitoire a pour but d'informer assez tôt les travailleurs étrangers, spécialement ceux provenant des Etats membres de la CE ainsi que de l'Islande et de la Norvège. Le délai est suffisamment long pour qu'ils en assument les conséquences ou pour qu'ils quittent la Suisse avant l'entrée en vigueur effective de la nouvelle disposition, en retirant la totalité de la prestation de sortie.

3. Le statut des rapports avec le Liechtenstein en matière de prévoyance professionnelle relève d'une convention particulière entre les deux Etats. Cette convention est déjà entrée en vigueur sans période transitoire.

En un mot, pour la prévoyance professionnelle le Liechtenstein fait partie du territoire de la Suisse. De ce fait :

- La prestation de libre passage, soit le capital de prévoyance de l'employé assurée dans une institution de prévoyance suisse selon les dispositions de la LFLP, correspondant à la prestation de sortie se trouvant dans l'institution de prévoyance, sous forme d'un

compte de libre passage ou d'une police garantissant le maintien de la prévoyance, doit être transférée à l'institution de prévoyance personnelle compétente du Liechtenstein selon les modalités appliqués entre institutions suisses, lorsque la personne est engagée par un employeur dont le siège est au Liechtenstein.

- Si l'institution de prévoyance suisse doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après le transfert de la prestation de sortie à l'institution du Liechtenstein, celle-ci remboursera à l'institution suisse le montant versé, dans la mesure où ce montant est nécessaire au paiement des prestations de survivants ou d'invalidité.
- Pour le paiement en espèce de la prestation de libre passage, les règles sont celles applicables en Suisse. En d'autres termes, il n'est pas possible de retirer le montant de la prestation de libre passage en espèces en cas de déplacement de domicile au Liechtenstein. Cette règle a été incluse dans le nouvel art. 5a de la Loi fédérale sur le libre passage (voir ch. 2.3 ci-dessus).
- Inversement, la prestation de libre passage d'une institution de prévoyance du Liechtenstein doit être transférée à l'institution de prévoyance suisse lorsque l'assuré quitte son emploi auprès d'un entrepreneur ayant son siège au Liechtenstein et reprend une activité pour une entreprise dont le siège est en Suisse.